

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-1027  
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1      Préambule**

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2      Objet**

Le présent Règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**Article 3      Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à :

- Un montant de base de 16 900 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026;
- Un montant de 450 \$ par présence à une séance ordinaire du conseil;
- Un montant de 225 \$ par présence à une séance extraordinaire du conseil;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

**Article 4      Rémunération en cas de remplacement du maire**

En cas d'une absence ponctuelle du maire, une rémunération additionnelle est accordée, en sus de la rémunération de base versée aux membres du conseil, si un conseiller agit à titre de maire suppléant ou de président lors d'une séance du conseil ou à titre de remplaçant lors d'une activité de représentation :

75 \$ / séance ou par remplacement.

En cas d'incapacité du maire à exercer ses fonctions pendant plus de 30 jours, le maire suppléant, nommé par résolution pour occuper les fonctions du maire, reçoit, à partir de la date officielle de remplacement définie par le conseil et pour toute la durée du remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée comme rémunération de base à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération de base payable au maire pour ses fonctions. La rémunération ponctuelle prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas en cas de remplacement complet.

La rémunération du maire, incluant la rémunération de base, sera arrêtée rétroactivement à la date du début de l'incapacité, et ce, jusqu'à son retour.

**Article 5      Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à :

- Un montant de base de 1 660 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026;
- Un montant de 450 \$ par présence à une séance ordinaire du conseil;
- Un montant de 225 \$ par présence à une séance extraordinaire du conseil;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

En cas d'incapacité d'un membre du conseil, autre que le maire, à exercer ses fonctions pendant plus de 30 jours, la rémunération, incluant la rémunération de base, sera arrêtée rétroactivement à la date du début de l'incapacité, et ce, jusqu'à son retour.

## **Article 6 Compensation pour la participation aux comités**

La compensation des membres du conseil pour leur participation aux réunions des comités créés par résolution du conseil est fixée comme suit :

- 40 \$ par séance pour chaque membre du comité;

Cette compensation s'applique uniquement aux comités créés par résolution du conseil, à l'exclusion du comité de négociation de la convention collective, lequel est régi par l'article 7 du présent règlement.

## **Article 7 Compensation pour les membres du Comité de négociation de la convention collective**

La compensation des membres du Comité de négociation de la convention collective est fixée à 90 \$ par séance de négociation.

## **Article 8 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour son implication active en cas de gestion de crise exceptionnelle si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) un état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil est mandaté par ce dernier pour gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement.

La compensation correspond à un montant équivalent 40 \$ de l'heure pour chaque heure réellement consacrée à la situation exceptionnelle.

Le membre du conseil devra remettre une feuille de temps attestant des heures réellement effectuées à la directrice générale et greffière-trésorière

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la feuille de temps.

## **Article 9 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Aux fins d'application du présent article, la rémunération comprend les montants prévus aux articles 3 à 8, incluant la participation aux séances, aux comités et aux négociations, ainsi que toute compensation exceptionnelle pour perte de revenu prévue à l'article relatif aux circonstances exceptionnelles.

## **Article 10 Indexation et révision**

Les rémunérations de base décrétées par le présent Règlement sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier pour chaque exercice financier subséquent visé selon la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec au 31 octobre de l'année précédente, selon Statistique Canada.

Pour les fins de ce Règlement, l'indexation ne peut excéder quatre pour cent (4 %) ni être inférieure à deux pour cent (2 %).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **Article 11 Application**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent Règlement.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements, soit à chaque mois.

## **Article 12 Règlements abrogés**

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2025-02-1011.

## **Article 13 Entrée en vigueur et publication**

Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Luce Daneau  
Mairesse

Catherine Pepin  
Directrice générale et greffière-trésorière

avis de motion : 20 janvier 2026  
dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2026  
adoption du règlement :  
avis de promulgation :  
entrée en vigueur :